



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2020-06-25-002

Arrêté n°2020-06-25-002
fixant les prescriptions applicables à la remise en service
et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le
moulin Neuf" sur la Furieuse, commune de Pont d'Héry

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L181-14, R181-45 et R214-18-1 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier de la DDT en date du 10 mai 2019 reconnaissant le caractère « fondé en titre » et fixant la consistance légale du site Le moulin Neuf ;

Vu le porter à connaissance du 7 octobre 2019 déposé par M. Mickaël DORNIER, enregistré sous le numéro 39-2019-00275 et relatif à la remise en service du site « Le moulin Neuf » ;

Vu les pièces du dossier et le complément du 9 avril 2020 ;

Vu les avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 24 mars et 15 mai 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 9 juin 2020 projet d'arrêté transmis par la DDT le 3 juin 2020 ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site Natura 2000 relativement éloigné ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la continuité écologique à la dévalaison ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'exploitation du moulin Neuf est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1 : objet de l'autorisation

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au site Le moulin Neuf pour une puissance maximale brute de 75 kW.

M. Mickaël DORNIER, propriétaire, est dénommé « l'exploitant ».

La remise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « le moulin Neuf » s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Article 2 : nomenclature

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2003</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

Article 3 : caractéristiques des ouvrages

Les eaux de la Furieuse sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 466,91 m NGF. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 458,30 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 8,65 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 65 mètres.

La prise d'eau est équipée d'une grille, d'une vanne et d'un dégrilleur.

Le seuil de 5 m de large est de type poids et déversoir, sans vanne de décharge.

Le canal d'amenée est souterrain (15 m environ) conduisant à une chambre d'eau suivi d'une conduite forcée de 8 m de long (de 100 cm de diamètre). Le canal de fuite est de 5 m environ.

La cote moyenne de la crête du seuil est fixée à 466,91 m NGF.

Le site est équipé d'une turbine Ossberger. Le débit d'armement est de 136 l/s pour un débit d'équipement de 800 l/s.

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 5 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 466,91 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 0,88 m³/s pour la production hydroélectrique.

Les eaux sont restituées à l'aval du moulin, sur le territoire de la commune de Pont d'Héry, à la cote 458,30 du NGF, dans le cours d'eau de la Furieuse.

Article 6 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau la Furieuse, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 0,08 m³/s, conformément à l'article L214-18 du Code de l'environnement.

Article 7 : dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde est positionné en amont de la prise d'eau.

Une vanne contrôle l'entrée de l'eau dans le canal souterrain afin de maintenir le niveau normal de la cote d'exploitation fixée à 466,91 m NGF.

Dès lors que le débit entrant ne permet pas de maintenir le niveau de la cote normale d'exploitation de 466,91 m NGF de la retenue, tout prélèvement est interdit et le débit entrant est intégralement laissé à la rivière.

L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 5.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargés du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leurs conservations.

Ces repères sont mis en place dans un délai maximum d'un an après signature du présent arrêté.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 8 : débit minimum biologique

La valeur du débit maintenu à l'aval de l'installation est définie à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer le franchissement de l'ouvrage à la dévalaison. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrit dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Le dispositif de dévalaison a les caractéristiques suivantes :

- un plan de grille défini comme suit : largeur de 4,5 m, hauteur de 0,59 m, inclinaison par rapport à l'horizontale de 42 ° pour une surface efficace de 2,66 m² et un espacement inter-barreau de 16 mm. La cote du radier est fixée à 466,30 m NGF,

- un exutoire de dévalaison positionné à droite sur le seuil, d'une largeur de 50 cm maximum et pour une profondeur de 40 cm dont la cote de déversement est fixée à 466,66 m NGF.

La restitution au cours d'eau a lieu au pied du seuil. Une fosse de 1,2 m de profondeur assure la réception des individus dévalant.

Le débit réservé de 80 l/s est assuré en permanence au niveau de la goulotte de dévalaison, si le débit du cours d'eau le permet.

Article 10 : information sur les débits

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Il tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, il fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservés aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

Article 11 : qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 12 : entretien de l'installation

L'ouvrage n'est pas muni d'un dispositif spécifique évacuateur de crue. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et de l'ouvrage dédié au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du barrage.

L'exploitant entretient et maintient les dispositifs fonctionnels établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et le dispositif associé au contrôle de ce débit.

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal souterrain, la conduite forcée et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants d'origine anthropique remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Le pétitionnaire est susceptible de devoir présenter aux agents contrôleurs les factures et autres preuves de l'élimination conforme de ces déchets.

Article 13 : dispositions applicables en cas d'incident ou accidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également immédiatement le préfet du département et le maire de la commune de Pont d'Héry.

Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 14 : objet des travaux

Les travaux consistent à :

- reprendre le seuil à la cote légale,
- aménager la prise d'eau,
- poser une conduite 15 m jusqu'à la chambre d'eau et une conduite forcée de 8 m,
- installer la turbine,
- nettoyer le canal de fuite.

1. Avant travaux : Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau plans d'exécution au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,

- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,

2. Pendant les travaux : Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les principales mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution seront les suivantes :

- mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien, équipement de dispositifs de rétention,
- mesure de stockage des déchets et équipement de dispositifs de rétention,
- stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du canal de fuite et des débris végétaux et mesures mises en œuvre pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau,
- aménagement des points de traversée du cours d'eau
- modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau,
- mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes dans le lit du cours d'eau (réfection du canal de fuite,...)
- mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...),
- mesures prises pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes,

Prescriptions du chantier en cas de nuisances sonores

Le chantier se situe proche d'habitations. Toutes les dispositions doivent être prises pour respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

3. Après travaux : Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

4. Compte-rendu de chantier : Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 15 : mise en service de l'installation

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.

Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établis par un géomètre indépendant,
- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Titre 7 – Dispositions générales

Article 16 : durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté est fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la furieuse est accordée sans limitation de durée.

Article 17 : modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Article 18 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 19 : déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Pont d'Héry et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pont d'Héry pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 25 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 26 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Pont d'Héry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le **25 JUIN 2020**

Le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

